

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAJ_AR20260110

Objet : Portant délégation de signature afin de déposer plainte au nom de la Ville pour les infractions commises à l'encontre de la Direction de l'Action Educative

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-19,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour une bonne administration des affaires communales de donner délégation de signature afin de déposer plainte,

ARRÊTE

Article 1 : afin de signer tous les actes consécutifs à la commission d'une infraction au préjudice de la Direction de l'Action Educative (dépôts de plainte), délégation de signature est donnée à :

- **direction** : Mesdames Catherine Souchon (Directrice), Karen Tardy (Directrice adjointe), Nathalie Ramos (Responsable Vie Scolaire) et Messieurs Jérémy Pieru (Responsable périscolaire) et Julien Bruyneel (Responsable Patrimoine),
- **coordination vie scolaire** : Mesdames Vanessa Zemmit, Laetitia Rousson, Norha Bekhouche (coordinatrices vie scolaire) et Messieurs Mouloud Bourenanne et Tahar Ounnas (coordinateurs vie scolaire),
- **gardienne et gardiens d'écoles** : Messieurs Liam Ait Assa (Jean Jaures), Mourad Azizi (E. Et R. Badinter), Derradji Bouguerra (La Garenne), Mouloud Bourenanne (Jean Macé), Romain Cottier (Alsace Lorraine), Tahar Ounnas (Saint Exupéry) David Pontarollo (Jean Moulin), Régis Taradoux (Jules Ferry), Vincent Trux (Ferdinand Buisson), Gais Zaragoza (Anatole France), Toufik Messaï (Pierre Cot).

Article 2 : l'arrêté DAJ_AR20240714 est abrogé.

Article 3 : lorsqu'un agent de la Ville, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,